

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2018 à 19 heures**

Ouverture de la séance à 19 heures et 00 minutes

M. Pascal PIAN, Maire de la commune, préside la séance et procède à l'appel.

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villevaudé, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal PIAN, Maire.

Date de convocation : 22 juin 2018

Date d'affichage : 22 juin 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

EFFECTIF PRESENT : 10

EFFECTIF VOTANT : 12

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 2

Présents : Pascal PIAN, Catherine GODART, Sophie VARTANIAN, Annie DENIS, Martine THOMAS, Valérie BUREAU, Isabelle PAUGAM, Philippe WODON, Christiane TRENARD et Jérôme AMMOUIAL.

Absents, excusés et représentés :

Stéphane VARTANIAN représenté par Sophie VARTANIAN

Denis LOGGHE représenté par Jérôme AMMOUIAL

Absents : Bruno GOULAS, Fabrice BROCHOT, Régis TIGOULET, Francine RIEGERT, Annie GARDIN, Alain MINTEC et Manuel LAURET.

Secrétaire de séance : Catherine GODART.

Le quorum est atteint.

❖ **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
4 AVRIL 2018**

Le compte-rendu du 4 avril 2018 est approuvé à l'unanimité.

❖ DECISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

N°	Objet de la décision – Année 2018
10	Convention de formation avec le SDESM relative à une formation sur l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Monsieur le Maire précise que cette formation est obligatoire pour les agents qui travaillent sur la voirie.

Avant de passer à l'ordre du jour du conseil municipal, Monsieur le Maire requière l'accord auprès de chaque élu pour le remplacement des 2 notes de synthèse relatives aux points 6 et 7, en expliquant que des compléments d'information et de terminologie y ont été apportés.

Les conseillers municipaux ayant répondu favorablement à l'unanimité, les notes de synthèses modifiées annulent et remplacent les notes initiales.

ADMINISTRATION GENERALE

1 - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le nouveau [Règlement Général sur la Protection des Données personnelles](#) (RGPD) est paru au journal officiel de l'Union européenne et est en application depuis le 25 mai 2018. L'adoption de ce texte doit permettre à l'Europe de s'adapter aux nouvelles réalités du numérique.

La réforme de la protection des données poursuit trois objectifs :

1. Renforcer les droits des personnes,
2. Responsabiliser les acteurs traitant des données,
3. Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données, qui pourront notamment adopter des décisions communes lorsque les traitements de données seront transnationaux et des sanctions renforcées.

Les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers de ressources humaines), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, vidéosurveillance) ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

Depuis le 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données, successeur du correspondant informatique et libertés dont la désignation était facultative, est obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités.

Le délégué aura pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci.

Face à cette nouvelle réglementation contraignante et très technique, le SDESM propose aux communes membres d'adhérer à un groupement de commande spécialement constituée pour la désignation mutualisée d'un délégué à la protection des données.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commande pour désigner un Délégué à la Protection des Données,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution.

Monsieur le Maire rappelle l'obligation pour les collectivités comme pour les entreprises privées de mettre en place depuis le 25 mai le RGPD en place. Au regard de la taille de notre commune, il est plus intéressant de mutualiser les moyens et grâce au SDSEM de passer un appel d'offre pour désigner le délégué à la protection des données.

Monsieur le Maire précise que cette adhésion est gratuite car la commune est adhérente au SDSEM pour la compétence électricité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et notamment son article 37 § 3,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Villevaudé d'adhérer à un groupement de commandes pour la désignation d'un Délégué à la Protection des Données,

Considérant que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) entendent assurer le rôle de coordonnateurs de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la désignation d'un Délégué à la Protection des Données.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

2 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE ANIMATION

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En raison de l'ouverture d'un centre de loisirs à la rentrée 2018/2019, il convient de créer 6 emplois d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe et 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Il est demandé au Conseil Municipal de décider :

- De la création de 6 postes d'adjoint d'animation territorial, au grade adjoint d'animation territorial, à temps complet,
- De la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, au grade adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet,

Ces agents auront pour missions : l'animation et la surveillance des enfants durant tous les temps périscolaires et extra-scolaire.

- De modifier le tableau des effectifs,
- De décider que la rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération du grade correspondant.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont prévus au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'ouverture d'un centre de loisirs à la rentrée 2018/2019,

Considérant la nécessité de créer 6 emplois d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe et 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Décide la création de :
 - 6 postes d'adjoint d'animation territorial, au grade adjoint d'animation territorial, à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, au grade adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- Dit que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} Juillet 2018.
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont prévus au budget.

3 - DELIBERATION RELATIVE A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Bien que la journée de solidarité soit appliquée depuis plusieurs années, il est apparu nécessaire d'en préciser les conditions d'application au regard des différentes situations qui cohabitent dans les emplois de la ville (temps complets, temps non complets...)

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique paritaire.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité :

La journée de solidarité peut être accomplie selon la (*ou les*) modalités suivantes :

- *Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,*
- *Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,*
- *Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (préciser cette modalité)*

En fonction des cycles de travail des agents communaux, il est proposé au conseil municipal d'adopter les modalités suivantes :

- *Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,*
- *L'intégration de 7 heures supplémentaires dans le calcul de l'annualisation du temps de travail pour les agents concernés par l'annualisation du temps de travail*

Ces modalités seront applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 19 juin 2018,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - o le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
 - o l'intégration de 7 heures supplémentaires dans le calcul de l'annualisation du temps de travail pour les agents concernés par l'annualisation du temps de travail
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

4 - S.I.C.C.P.V. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE COURTRY, LE PIN, VILLEVAUDE) – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Pour mémoire, le Syndicat Intercommunal du Collège Maria Callas (S.I.C.C.P.V.) a été constitué entre les communes de Courtry, Le Pin, Villevaudé, en date du 13 janvier 1993, et avait pour objectif la prise en charge des dépenses d'investissement relatives à la construction du gymnase dédié aux collégiens.

Compte tenu qu'aujourd'hui ce syndicat ne gère plus que les dépenses de fonctionnement de cet établissement, le comité syndical du S.I.C.C.P.V. en date du 23 mai 2018 a approuvé la dissolution dudit syndicat.

Une convention pour la liquidation du S.I.C.C.P.V a donc été établie pour fixer les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat comme suit : l'actif, le passif ainsi que les résultats de l'exercice 2017 et la trésorerie du S.I.C.C.P.V seront transférés dans leur totalité dans les comptes de la commune de Courtry.

Par ailleurs, il a été convenu qu'une convention de services partagés interviendrait suite à la dissolution du syndicat intercommunal (S.I.C.C.P.V.).

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **D'approuver** la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Courtry, Le Pin, Villevaudé (S.I.C.C.P.V) et la répartition des résultats comptables,
- **De demander** au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la dissolution Syndicat Intercommunal du Collège de Courtry, Le Pin, Villevaudé,
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer les documents y afférent.

Monsieur le Maire précise les résultats de clôture pour 2017 de ce syndicat :

- o *Excédent de fonctionnement : 243,07 €*
- o *Excédent d'investissement : 862,04 €*

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la procédure de droit commun de dissolution du syndicat de communes,

Vu délibération n°004/2018 du comité syndical du syndicat Intercommunal du Collège de Courtry, Le Pin, Villevaudé (S.I.C.C.P.V.), en date du 23 mai 2018 approuvant la dissolution dudit syndicat,

Vu la convention pour la liquidation du S.I.C.C.P.V fixant les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat,

Considérant que le S.I.C.C.P.V. avait été constitué entre les communes de Courtry, Le Pin, Villevaudé, en date du 13 janvier 1993,

Considérant que l'objet de ce syndicat était la prise en charge des dépenses d'investissement relatives à la construction du gymnase dédié aux Collégiens,

Considérant que ce syndicat ne gère plus que les dépenses de fonctionnement de cet établissement,

Considérant le vote des comptes de gestion et administratif de clôture par les communes membres du syndicat,

Considérant que le syndicat a validé la répartition des résultats comptables comme suit : l'actif, le passif ainsi que les résultats de l'exercice 2017 et la trésorerie du S.I.C.C.P.V seront transférés dans leur totalité dans les comptes de la commune de Courtry.

Considérant que les communes membres doivent délibérer sur la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Courtry, Le Pin, Villevaudé (S.I.C.C.P.V) et la répartition des résultats comptables,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- ✓ **Approuve** la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Courtry, Le Pin, Villevaudé (S.I.C.C.P.V) et la répartition des résultats comptables,
- ✓ **Demande** au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la dissolution Syndicat Intercommunal du Collège de Courtry, Le Pin, Villevaudé,
- ✓ **Autorise** Monsieur Le Maire à signer les documents y afférent.

5 - APPROBATION DU PROJET EDUCATIF LOCAL

Le Projet Educatif Local est une réflexion menée par les élus et coordonnée par les services municipaux. C'est un projet pour les enfants, les jeunes et les familles.

La mise en place d'un Projet Educatif Local constitue une formidable opportunité pour impliquer tous les acteurs éducatifs dans une démarche commune : les établissements scolaires, les services municipaux, les associations de la commune, les familles, les institutions (Conseil Général, CAF, Préfecture)...

La création de l'accueil de loisirs à la rentrée en septembre 2018 nécessite de fixer les grandes valeurs éducatives et les objectifs à mener au sein de cette structure.

Il est également un outil permettant l'élaboration du projet pédagogique.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le Projet Educatif Local joint pour une durée de 3 ans.

Madame VARTANIAN explique l'obligation de mettre en place ce document en raison de la création et de l'organisation du futur centre de loisirs. Le projet éducatif local reprend les données sur les jeunes de la commune. Il s'appuie également sur des valeurs fortes comme la citoyenneté et la démocratie dans le souci de les inculquer aux enfants, de la maternelle à la primaire, ainsi qu'aux jeunes de l'espace jeunesse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la création d'un accueil de loisirs à compter de septembre 2018,

Vu la nécessité de fixer les grandes valeurs éducatives et les objectifs à mener au sein de cette structure,

Considérant que le projet éducatif local est l'outil permettant l'élaboration du projet pédagogique pour chaque accueil et/ou chaque période,

Ayant Entendu l'exposé de Madame Sophie VARTANIAN – Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- ✓ Approuve le projet éducatif local ci-annexé pour une durée de 3 ans.

6 - ADDITIF - TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Monsieur le Maire précise que la modification, apportée à la note de synthèse n°6 déposée sur table ce soir, porte sur la correction du terme « quotient familial » remplacé par « nombre de tranche » dans le tableau des tarifs votés le 4 avril dernier.

Lors de la séance du 4 avril 2018, le conseil municipal a voté les tarifs des différents services périscolaires et du nouvel accueil de loisirs.

Dans le tableau fixant les tarifs pour l'accueil de loisirs, une erreur de langage a été commise.

Madame Vartanian explique qu'effectivement dans la délibération votée le 4 avril dernier, il a été inscrit dans le tableau de tarification de l'accueil de loisirs, le terme « quotient familial » au lieu de « numéro de tranche ».

Il convient donc de rectifier cette erreur et de reprendre une délibération dans ce sens.

Il a également été étudié un tarif à la demi-journée pour répondre favorablement à la demande des parents d'élèves.

Et il convient également de fixer la tarification pour les enfants dotés d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) alimentaire (panier repas)

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de voter l'ensemble des tarifs de l'accueil de loisirs pour la rentrée 2018/2019 comme suit :

ACCUEIL DE LOISIRS mercredi et vacances scolaires			
N° de tranche	Revenu fiscal net imposable / mois	TARIFS * JOURNEE	
		Commune	Hors commune
1	moins de 1.100 €	14,50 €	25,00 €
2	de 1.101 à 2.100 €	15,50 €	25,00 €
3	de 2.101 à 3.100 €	17,50 €	25,00 €
4	de 3.101 à 4.100 €	19,00 €	25,00 €
5	plus de 4.101 €	20,00 €	25,00€

ACCUEIL DE LOISIRS mercredi et vacances scolaires			
N° de tranche	Revenu fiscal net imposable/mois	TARIFS * DEMI-JOURNEE (repas compris)	
		Commune	Hors commune
1	moins de 1.100 €	8,50 €	25,00 €
2	de 1.101 à 2.100 €	9,50 €	
3	de 2.101 à 3.100 €	11,50 €	
4	de 3.101 à 4.100 €	13,00 €	
5	plus de 4.101 €	14,00 €	

**la tarification du centre de loisirs comprend les activités sur place ou éventuellement à l'extérieur, le repas et le goûter.*

ACCUEIL DE LOISIRS <i>mercredi et vacances scolaires</i>			
N° de tranche	Revenu fiscal net imposable/mois	TARIFS JOURNEE P.A.I. (alimentaire panier repas)	
		Commune	Hors commune
1	moins de 1.100 €	11,00 €	22,00 €
2	de 1.101 à 2.100 €	12,00 €	
3	de 2.101 à 3.100 €	14,00 €	
4	de 3.101 à 4.100 €	16,00 €	
5	plus de 4.101 €	17,00 €	

ACCUEIL DE LOISIRS <i>mercredi et vacances scolaires</i>			
N° de tranche	Revenu fiscal net imposable/mois	TARIFS DEMI-JOURNEE P.A.I (alimentaire panier repas)	
		Commune	Hors commune
1	moins de 1.100 €	5,00 €	22,00 €
2	de 1.101 à 2.100 €	6,00 €	
3	de 2.101 à 3.100 €	8,00 €	
4	de 3.101 à 4.100 €	10,00 €	
5	plus de 4.101 €	11,00 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la création et l'ouverture d'un accueil de loisirs dès la rentrée prochaine 2018/2019,

Vu la délibération n°11 du 4 avril 2018 fixant les tarifs des services périscolaires à compter du 3 septembre 2018,

Vu l'utilisation inappropriée du terme « quotient familial » dans le tableau des tarifs de l'accueil de loisirs de ladite délibération du 4 avril 2018,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur de vocabulaire par « numéro° de tranche » pour qu'il n'y ait pas de confusion,

Considérant qu'il convient également de fixer les tarifs pour les enfants dotés d'un PAI (alimentaire panier repas),

Considérant que la collectivité a répondu à la demande des parents d'élèves pour la création d'un tarif à la demi-journée (repas compris),

Ayant Entendu l'exposé de Madame Sophie VARTANIAN, adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCUEIL DE LOISIRS <i>mercredi et vacances scolaires</i>			
N° de tranche	Revenu fiscal net imposable / mois	TARIFS * JOURNEE	
		Commune	Hors commune
1	moins de 1.100 €	14,50 €	25,00 €
2	de 1.101 à 2.100 €	15,50 €	25,00 €
3	de 2.101 à 3.100 €	17,50 €	25,00 €
4	de 3.101 à 4.100 €	19,00 €	25,00 €
5	plus de 4.101 €	20,00 €	25,00€

ACCUEIL DE LOISIRS			
<i>mercredi et vacances scolaires</i>			
N° de tranche	Revenu fiscal net imposable/mois	TARIFS * DEMI-JOURNEE	
		(repas compris)	
		Commune	Hors commune
1	moins de 1.100 €	8,50 €	25,00 €
2	de 1.101 à 2.100 €	9,50 €	
3	de 2.101 à 3.100 €	11,50 €	
4	de 3.101 à 4.100 €	13,00 €	
5	plus de 4.101 €	14,00 €	

**la tarification du centre de loisirs comprend les activités sur place ou éventuellement à l'extérieur, le repas et le goûter.*

ACCUEIL DE LOISIRS			
<i>mercredi et vacances scolaires</i>			
N° de tranche	Revenu fiscal net imposable/mois	TARIFS JOURNEE P.A.I.	
		(alimentaire panier repas)	
		Commune	Hors commune
1	moins de 1.100 €	11,00 €	22,00 €
2	de 1.101 à 2.100 €	12,00 €	
3	de 2.101 à 3.100 €	14,00 €	
4	de 3.101 à 4.100 €	16,00 €	
5	plus de 4.101 €	17,00 €	

ACCUEIL DE LOISIRS			
<i>mercredi et vacances scolaires</i>			
N° de tranche	Revenu fiscal net imposable/mois	TARIFS DEMI-JOURNEE	
		P.A.I (alimentaire panier repas)	
		Commune	Hors commune
1	moins de 1.100 €	5,00 €	22,00 €
2	de 1.101 à 2.100 €	6,00 €	
3	de 2.101 à 3.100 €	8,00 €	
4	de 3.101 à 4.100 €	10,00 €	
5	plus de 4.101 €	11,00 €	

- **PRECISE** que la tarification sus-énoncée pour l'accueil de loisirs s'applique à compter du 3 septembre 2018.

7 - MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Madame Vartanian explique que la note de synthèse n°7 a été également modifiée compte tenu que le même défaut de vocabulaire a été repris à savoir « quotient familial » au lieu de « numéro de tranche » dans le règlement intérieur de l'accueil de loisirs.

C'est pour cette raison que le point 2.3 a été rajouté à la note de ce soir afin de modifier ce terme indiqué dans le règlement intérieur voté le 4 avril 2018, comme suit :

2.3 - Tarifs - Facturation et Règlement

Les tarifs des services périscolaires sont fixes et les tarifs des services accueil de loisirs sont fixés en fonction **du revenu fiscal net imposable/mois (5 tranches)**.

Par ailleurs et afin de répondre à la problématique de la fermeture de l'accueil de loisirs 3 semaines en Août, la municipalité a revu sa position et a décidé d'ajouter au règlement intérieur les modifications suivantes :

1- Fonctionnement

1.3. - Accueil de loisirs

L'accueil de loisirs de la commune sera fermé uniquement 1 semaine sur la période des vacances de Noël (période à définir).

L'accueil de loisirs sera ouvert sur la période du mois d'Août, uniquement si la fréquentation de la structure est égale ou supérieur à 8 enfants (âgés de 3 à 10 ans) sur l'ensemble de la période.

2- Inscription

2.2. - Modalités de réservation

Les réservations pour la période des vacances d'été devront être enregistrées au plus tard à la fin du mois de Mars.

Il convient que le conseil municipal approuve l'ensemble de ces modifications.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la création d'un accueil de loisirs à compter de septembre 2018,

Vu le règlement intérieur des services périscolaires et de l'accueil de loisirs approuvé le 04 avril 2018,

Vu l'utilisation inappropriée du terme « quotient familial » à l'article 2.3 « tarifs – facturation et règlement »,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur de vocabulaire par « numéro° de tranche » pour qu'il n'y ait pas de confusion,

Vu la problématique exprimée par les représentants des parents d'élèves en raison de la fermeture de la structure 3 semaines en Août,

Considérant que la collectivité a revu sa position et a accepté l'ouverture du centre de loisirs en Août sous certaines conditions,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur des services périscolaires et de l'accueil de loisirs dans ce sens,

Ayant entendu l'exposé de Madame Sophie VARTANIAN – Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- ✓ **Approuve** les modifications du règlement intérieur des services périscolaires et de l'accueil de loisirs suivantes :

2- Fonctionnement

1.3. - Accueil de loisirs

L'accueil de loisirs de la commune sera fermé uniquement 1 semaine sur la période des vacances de Noël (période à définir).

L'accueil de loisirs sera ouvert sur la période du mois d'Août, uniquement si la fréquentation de la structure est égale ou supérieur à 8 enfants (âgés de 3 à 10 ans) sur l'ensemble de la période.

2- Inscription

2.2. - Modalités de réservation

Les réservations pour la période des vacances d'été devront être enregistrées au plus tard à la fin du mois de Mars.

2.3 - Tarifs - Facturation et Règlement

Les tarifs des services périscolaires sont fixes et les tarifs des services accueil de loisirs sont fixés en fonction du revenu fiscal net imposable/mois (5 tranches).

- ✓ **DIT** que le règlement intérieur des services périscolaires et de l'accueil de loisirs du 4 avril 2018 sera modifié dans ce sens et de nouveau diffusé aux parents d'élèves.

8 - MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE JEUNESSE

Afin de répondre à un besoin des familles au mois d'août et sous réserve que l'accueil de loisirs soit ouvert (condition accueil de 8 enfants minimum âgés de 3 à 10 ans), il est proposé aux jeunes de l'espace jeunesse d'intégrer durant 3 semaines le centre de loisirs et de profiter des activités.

Par conséquent il convient de modifier certains articles du règlement intérieur de l'espace jeunesse approuvé le 30 juin 2017, à savoir :

❖ Article 3 : Montant de l'adhésion

A l'article 3 sera ajouté le texte suivant :

Les enfants de 11 à 14 ans souhaitant bénéficier de l'accueil de loisirs durant la fermeture de l'espace jeunesse (3 semaines en Août) bénéficieront des tarifs suivants :

- ✓ **Demi-journée ou journée sans restauration** : 7 euros
- ✓ **Avec restauration** : 7 euros + tarif scolaire en vigueur.

Afin d'être précis pour les familles, Madame Vartanian indique que le tarif de la journée ou demi-journée est à 7 €. Si un jeune souhaite également déjeuner sur la structure, il convient d'ajouter 3,10 €, soit un montant total de 10,10 €.

❖ Article 4 : Durée de l'adhésion

A l'article 4 sera ajouté le texte suivant :

Lors de la fermeture annuelle de l'espace jeunesse (3 semaines sur la période d'août), une solution alternative sera proposée aux familles.

Les jeunes pourront se rendre sur l'accueil de loisirs sur cette période (à condition que l'accueil de loisirs compte au moins 8 inscriptions d'enfants âgés de 3 à 10 ans).



Organisation particulière durant les 3 semaines du mois d'août

Les adolescents pourront être accueillis à la journée complète (de 10h à 18h) avec la restauration du midi, ou à la demi-journée avec ou sans la restauration.

Soit les possibilités suivantes :

- Journée complète avec restauration : de 10h à 18h
- Journée complète sans restauration : de 10h à 12h puis de 14h à 18h
- Demi-journée sans restauration : de 10h à 12h ou de 14h à 18h
- Demi-journée avec restauration : de 10h à 14h ou de 12h à 18h

Les enfants bénéficiant de l'accueil de loisirs durant le mois d'août ne pourront pas aller et venir durant la journée. Ils seront donc tenus de rester dans les horaires indiqués ci-dessus.

Madame VARTANIAN souligne que l'idée est de laisser la possibilité aux jeunes adolescents de s'ajouter aux enfants de l'accueil de loisirs pour augmenter l'effectif et proposer dans le même temps aux familles une solution pour le mois d'août.

A la question de Madame DENIS sur la mise en place de cette solution, Madame VARTANIAN rappelle qu'elle est conditionnée à l'ouverture du centre de loisirs, donc pour Août 2019.

Monsieur WODON s'interroge si le nombre d'inscriptions des 3 à 10 ans n'atteint pas les 8 exigées alors qu'une dizaine d'adolescents seraient intéressés.

Madame VARTANIAN répond qu'en septembre un 1^{er} recensement sera effectué auprès des familles pour connaître le nombre d'enfants susceptibles d'être inscrits en juillet et en août. Puis les inscriptions pour cette période estivale seront anticipées dès mars/avril pour aussi prévoir l'encadrement nécessaire. En fonction du nombre, cela permettra à la collectivité de décider ou pas de l'ouverture du centre au mois d'août et de prévenir en cas de fermeture en amont les parents.

Pour information, Madame VARTANIAN signale qu'à ce jour 70 enfants sont préinscrits sur l'accueil de loisirs, ce qui laisse supposer que les 8 inscrits seront atteints sur le mois d'août.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de l'espace jeunesse approuvé le 30 juin 2017,

Vu la création d'un accueil de loisirs à compter de septembre 2018,

Vu la possibilité proposée aux familles d'accueillir les jeunes de l'espace jeunesse au centre de loisirs durant la période de fermeture de l'espace jeunesse au mois d'août,

Considérant qu'il convient de modifier dans ce sens le règlement intérieur de l'espace jeunesse,

Ayant entendu l'exposé de Madame Sophie VARTANIAN – Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

✓ **Approuve** les modifications du règlement intérieur de l'espace jeunesse suivantes :

❖ **Article 3 : Montant de l'adhésion**

Les adhérents souhaitant bénéficier de l'accueil de loisirs durant la fermeture de l'espace jeunesse (3 semaines en Août) bénéficieront des tarifs suivants :

- **Demi-journée ou journée sans restauration** : 7 euros
- **Avec restauration** : 7 euros + tarif scolaire en vigueur.

❖ **Article 4 : Durée de l'adhésion**

Lors de la fermeture annuelle de l'espace jeunesse (3 semaines sur la période d'août), une solution alternative sera proposée aux familles.

Les jeunes pourront se rendre sur l'accueil de loisirs sur cette période (à condition que l'accueil de loisirs compte au moins 8 inscriptions d'enfants âgés de 3 à 10 ans).



Organisation particulière durant les 3 semaines du mois d'août

Les adolescents adhérents de l'espace jeunesse pourront être accueillis à la journée complète (de 10h à 18h) avec la restauration du midi, ou à la demi-journée avec ou sans la restauration.

Soit les possibilités suivantes :

- **Journée complète avec restauration** : de 10h à 18h
- **Journée complète sans restauration** : de 10h à 12h puis de 14h à 18h
- **Demi-journée sans restauration** : de 10h à 12h ou de 14h à 18h
- **Demi-journée avec restauration** : de 10h à 14h ou de 12h à 18h

Les enfants bénéficiant de l'accueil de loisirs durant le mois d'août ne pourront pas aller et venir durant la journée. Ils seront donc tenus de rester dans les horaires cités ci-dessus.

✓ **DIT** que le règlement intérieur de l'espace jeunesse du 30 juin 2017 sera modifié dans ces termes.

URBANISME - TRAVAUX

9 - INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Par délibération n°10 du 24 janvier 2018, le conseil municipal a décidé d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal concernant les zones urbaines U et d'urbanisation futures AU.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Sous-Préfet de Meaux demande à la collectivité de préciser les raisons pour lesquelles la commune souhaite appliquer le droit de préemption urbain renforcé.

Par conséquent, il convient de reprendre une délibération en précisant les motivations suivantes :

- *Préserver la qualité des vues vers le paysage (depuis la rue de la Tour, le Poitou, vers la plaine de France depuis la Dhuis par exemple),*
- *Intégrer les zones d'habitat futures en continuité avec l'existant en évitant l'urbanisation diffuse ou le mitage urbain des espaces naturels et agricoles,*
- *Assurer des possibilités d'urbanisation tout en conservant des espaces de respirations au sein du tissu bâti,*
- *Prendre en compte les risques liés à la présence de cavités souterraines (PPRN),*
- *Protéger le bâti d'intérêt remarquable,*
- *Accompagner le projet de restauration du château du Poitou,*
- *Favoriser l'intégration spatiale et la requalification au niveau du bâti des abords et des dessertes dans les zones d'activités,*
- *Lutter contre le mitage du territoire, le morcellement et l'étalement urbain.*

Il est demandé au conseil municipal d'approuver une nouvelle fois l'institution du droit de préemption urbain sur le territoire communal, en y ajoutant les raisons énoncées ci-dessus et dans les mêmes termes que la délibération n°10 du 24 janvier 2018.

Il est précisé que la présente délibération annule et remplace celle du 24 janvier 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2018

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°10 du 24 janvier 2018 instituant un Droit de Préemption Urbain sur le territoire communal,

Vu le recours gracieux de la sous-préfecture de Meaux en date du 9 avril 2018 portant sur ladite délibération,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé, sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération : zone U et zones AU du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Vu l'article L 211-4 du code de l'urbanisme énumérant les mutations qui échappent au champ d'application du Droit de Préemption Urbain, notamment :

- ✓ l'aliénation de lots constitués par un local d'habitation, professionnel ou mixte, compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans,
- ✓ la cession de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte assortis de locaux accessoires,
- ✓ l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant 4 ans à compter de son achèvement.

Considérant que ledit article prévoit que le Droit de Préemption Urbain peut être étendu par délibération motivée du conseil municipal, pour s'appliquer aux exemptions ci-dessus visées ;

Considérant l'intérêt de mettre en valeur le patrimoine, l'image de la commune et d'améliorer son cadre de vie avec des orientations générales qui sont :

- Préserver la qualité des vues vers le paysage (depuis la rue de la Tour, le Poitou, vers la plaine de France depuis la Dhuys par exemple)
- Intégrer les zones d'habitat futures en continuité avec l'existant en évitant l'urbanisation diffuse ou le mitage urbain des espaces naturels et agricoles.
- Assurer des possibilités d'urbanisation tout en conservant des espaces de respirations au sein du tissu bâti.
- Prendre en compte les risques liés à la présence de cavités souterraines (PPRN).
- Protéger le bâti d'intérêt remarquable.
- Accompagner le projet de restauration du château du Poitou.
- Favoriser l'intégration spatiale et la requalification au niveau du bâti des abords et des dessertes dans les zones d'activités.
- Lutter contre le mitage du territoire, le morcellement et l'étalement urbain.

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé, en incluant au champ d'application du Droit de Prémption Urbain, les exemptions ci-dessus visées, permettrait de poursuivre plusieurs objectifs :

- o mettre à la disposition de la collectivité un outil plus complet de la maîtrise foncière, nécessaire à la conduite d'une gestion prévisionnelle et opérationnelle de l'espace urbain,
- o restreindre les aliénations qui échappent au champ d'application du Droit de Prémption Urbain,

Entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur le territoire communal inscrits en zones urbaines dites « U » et les zones d'urbanisation future dites « AU » du délimitées par le PLU approuvées le 24 janvier 2018,
- **Décide de renforcer** ce droit de préemption aux exceptions susmentionnées telles qu'elles figurent à l'article L211-4 du code de l'urbanisme,
- **Donne** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme,
- **Précise** que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la délibération se rapportant à l'approbation du PLU ainsi que la présente délibération, seront exécutoires.
- **Précise** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°10 du 24 janvier 2018.
- **Dit** que conformément aux termes des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun peut-être saisi par voie de recours contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité.

10 - DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES ET PERMIS DE DEMOLIR

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Cette même réforme, issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, dispense aussi d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

Ici également, la réforme offre la faculté au Conseil Municipal qui le décide par délibération, d'instituer le permis de démolir.

Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De soumettre** les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- **D'instituer** un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L421-3, R421-2, R421-12 et R421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune en vigueur,

Vu le décret n°2007-18 du 5 Janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Considérant l'intérêt de la collectivité de soumettre les travaux relatifs à l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire,

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques,

Entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **De soumettre** les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- **D'instituer** un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

11 - ACQUISITION DE 2 PARCELLES CADASTREES ZA99 ET ZA182 SITUEES LIEUDITS « LES RUISSEAUX »

Dans le cadre de la convention de partenariat, la SAFER a exercé son droit de préemption pour le compte de la commune sur les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Nature	Surface
Les Ruisseaux	ZA	99	Terres	13 a 39 ca
Les Ruisseaux	ZA	182	Terres	16 ca

Soit une surface totale de 1.355 m².

Les parcelles objet de la vente sont classées en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, secteur où la collectivité s'engage à lutter contre le mitage par la mise en place d'une politique active de la maîtrise foncière.

Le montant de cette acquisition s'élève à 9.446,10 € (*dont 1.510 € de frais supportés par la SAFER + 936,10 € de frais d'intervention de la SAFER*), auquel il faut ajouter les frais notariés liés à cette opération foncière.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition desdites parcelles moyennant le prix global de 9.446,10 €.
- Dit que les frais notariés liés à cette opération sont à la charge de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à cette rétrocession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que la SAFER œuvre prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,

Vu le décret du 20 février 2014 autorisant la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme,

Vu la convention de veille et d'intervention foncière signée le 30 novembre 2015 avec la commune de Villevaudé,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la préemption par la SAFER des parcelles ZA 99 et ZA 182 lieudit « Les ruisseaux »

Considérant que la Collectivité souhaite acquérir l'ensemble de ces parcelles pour préserver ce secteur classé en zone Naturelle,

Entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées énoncées ci-après, pour une contenance totale de 1355m², au prix de 9.446,10 € (neuf mille quatre cent quarante-six euros et dix centimes d'euros), y compris frais de la SAFER, situées en zone naturelle :

Lieu-dit	Section	N°	Nature	Surface
Les Ruisseaux	ZA	99	Terres	13 a 39 ca
Les Ruisseaux	ZA	182	Terres	16 ca

- **DIT que** les frais d'acte ou notariés liés à cette opération sont pris en charge par la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

12 - ACQUISITION DE 4 PARCELLES CADASTREES B730 – B733 – C613 ET ZE 58 SITUÉES LIEUDITS « LA GRANGE, LES FONCEAUX ET LE MONT TONNEAU »

Dans le cadre de la convention de partenariat, la SAFER a exercé son droit de préemption pour le compte de la commune sur les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Nature	Surface
La Grange	B	730	Terres	16 a 13 ca
La Grange	B	733	Terres	47 a 11 ca
Les Fonceaux	C	613	Vergers	24 a 04 ca
Le Mont Tonneau	ZE	58	Terre	30 a 49 ca

Soit une surface totale de 11.777 m².

Les parcelles objet de la vente sont classées en zone agricole et naturelle au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, secteur où la collectivité s'engage à lutter contre le mitage par la mise en place d'une politique active de la maîtrise foncière.

Le montant de cette acquisition s'élève à 10.600 € (*dont 290,19 € de frais supportés par la SAFER + 871,58 € de frais d'intervention de la SAFER*) auquel il faut ajouter les frais notariés liés à cette opération foncière.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition desdites parcelles moyennant le prix global de 10.600 €.
- Dit que les frais notariés liés à cette opération sont à la charge de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à cette rétrocession.

Monsieur le Maire resitue sur le plan les parcelles en question.

Il explique que ces acquisitions sont réalisées dans le même état d'esprit de maîtriser le foncier pour protéger les zones naturelles de toutes utilisations illicites.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que la SAFER œuvre prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la convention de veille et d'intervention foncière signée le 30 novembre 2015 avec la collectivité,

Vu la préemption par la SAFER des parcelles B730 – B733 – C613 et ZE58 lieudits « La Grange, Les Fonceaux et le Mont Tonneau »

Considérant la politique municipale menée pour valoriser et protéger les espaces agricoles et naturels sur le territoire de Villevaudé,

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées énoncées ci-après, pour une contenance totale de 11.777 m², au prix de 10.600,00 € (dix mille six cent euros), y compris frais de la SAFER, situées en zone agricole ou naturelle :

Lieu-dit	Section	N°	Nature	Surface
La Grange	B	730	Terres	16 a 13 ca
La Grange	B	733	Terres	47 a 11 ca
Les Fonceaux	C	613	Vergers	24 a 04 ca
Le Mont Tonneau	ZE	58	Terre	30 a 49 ca

- **DIT** que les frais notariés liés à cette opération sont à la charge de la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à cette rétrocession.

13 - MAPA n°ST17/05 PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE LIÉ AUX ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES – ATTRIBUTION DU LOT N°1 « TERRASSEMENT – FONDATIONS SPÉCIALES – GROS ŒUVRE – MAÇONNERIE » SUITE À LA RÉSILIATION SIMPLE POUR FAUTE AVEC L'ENTREPRISE MAITRISE CONSEIL PRODUCTION (MCP)

Le 30 juin 2017, le conseil municipal attribuait à l'entreprise Maitrise Conseil Production (MCP) le **lot n°1 « terrassement – fondations spéciales – gros œuvre – maçonnerie »** pour un montant total de 398.587,03 € HT (soit 478.304,44€ TTC), dans le cadre du marché de construction d'un espace lié aux temps d'activités périscolaires.

En raison de l'abandon de chantier, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire de procéder à la résiliation pour faute du titulaire MCP et a relancé une consultation dudit lot.

Par conséquent, en date du 1^{er} Juin 2018, une annonce a été publiée pour une réception des plis au vendredi 15 juin 2018 à 12 heures.

Trois plis ont été réceptionnés dans le délai imparti dont un par voie dématérialisée.

- 1/ Entreprise SRMG
- 2/ Entreprise SAUSSINE
- 3/ Entreprise STB

L'analyse des offres a été réalisée par le Maître d'œuvre – le Cabinet Laurent Fournet - selon la pondération ci-dessous :

- Le prix : **70 %**,
- La valeur technique de l'offre : **30 %**.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer le lot n°1 « terrassement – fondations spéciales – gros œuvre – maçonnerie » à l'entreprise STB pour un montant total de 300.405,50 € HT (soit 360.486,60 € TTC).

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec les attributaires sus-dénommés pour chacun des lots et tous les documents afférents à cette opération.

Monsieur le Maire souhaite compléter ces informations et exprime sa satisfaction car 3 entreprises ont effectivement répondu alors qu'il s'agit de reprendre un chantier.

Les offres de SRMG et STB sont respectivement de 364.589,00 € HT et 303.765,50 € HT.

Celle de SAUSSINE à hauteur de 595.380,00 € HT est bien au-delà de l'estimation.

Sur le plan financier avec le précédent titulaire, Monsieur le Maire rappelle que le montant du marché était de 478.000 € TTC et que la somme des travaux effectués lui a été réglée à hauteur de 178.000 € TTC. Par conséquent, il reste de disponible 300.000 € TTC. Le marché de la société STB étant de 360.486,60 € TTC, la différence à supporter en sus pour la collectivité est de 60.178,45 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement des marchés publics en vigueur et le CCAG TRAVAUX,

Vu la défaillance de l'entreprise Maitrise Conseil Production (MCP), titulaire du lot n°1 « terrassement – fondations spéciales – gros œuvre – maçonnerie » du marché de construction d'un espace lié aux activités périscolaires,

Vu la délibération n°2 du 30 mai 2018 portant sur la résiliation simple pour faute de l'entreprise MCP,

Vu la réception de 3 offres suite à la relance d'une consultation le 1^{er} juin 2018 du lot n°1 « terrassement – fondations spéciales – gros œuvre – maçonnerie »,

Vu l'analyse des offres réalisée par le Maître d'œuvre – le Cabinet Laurent Fournet,

Considérant qu'il convient que le conseil municipal attribue ce lot selon le classement proposé par le Maître d'œuvre,

Entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Annie DENIS – Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer le lot n°1 « *terrassement – fondations spéciales – gros œuvre – maçonnerie* » à l'entreprise STB sise 17, rue Copernic – 91130 RIS ORANGIS pour un montant de 300.405,50 € HT.
- **DIT** que le montant global du marché relatif à la construction de l'espace lié aux activités périscolaires est donc ramené à 1.108.093,19 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché avec l'attributaire susnommé pour chacun des lots le lot n°1 « *terrassement – fondations spéciales – gros œuvre – maçonnerie* » et tous les documents afférents à cette opération.

INFORMATIONS DIVERSES

Avant de terminer le conseil, Monsieur le Maire informe les élus qu'une réunion au sujet des inondations est prévue le mercredi 4 juillet avec les sinistrés en présence de la CCPMF pour revenir sur ces événements et essayer de mettre en place certaines solutions dans l'attente de travaux plus conséquents.

Une invitation a été déposée dans le courant de l'après-midi dans les boîtes aux lettres des personnes concernées en espérant n'avoir oublié personne.

Madame THOMAS demande si la commune a été déclarée en catastrophe naturelle.

Monsieur le Maire lui répond que la commission ne se réunit qu'à la mi-juillet et que le décret sera publié un mois après dans le journal officiel.

Monsieur le Maire précise qu'il est prévu que la CCPMF vote dans le courant de l'année prochaine la taxe GEMAPI qui relève de la compétence intercommunale. Cette taxe permettra de provisionner une somme pour effectuer les travaux d'urgence (travaux de voirie) et aider les communes en difficultés lorsque ce type d'évènement se produit.

Clôture de la séance à 19 heures 50 minutes